
 MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

 DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS
 FINANCIERES EXTERIEURES

ARRETE N° 1095 MF&B/MEPE
 relatif au contrôle douanier
 des moyens de paiement trans-
 portés par les voyageurs.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo ;
 Vu la loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux relations
 financières avec l'étranger ;
 Vu le Code des Douanes ;
 Vu le Décret n° 69/35 du 30 Janvier 1969 ;
 Vu l'Arrêté n° 248 du 6 Février 1969 portant application
 du Décret n° 69/35 susvisé ;
 Vu le Décret 72/374 du 18 Novembre 1972 relatif aux opéra-
 tions financières de la République Populaire du Congo avec l'étranger
 et à l'établissement de la Balance des Paiements ;

A R R E T E :

Article 1er.- Pour l'application du présent Arrêté, il faut entendre
 par voyageurs résidents et par voyageurs non-résidents, les personnes
 physiques qui ont respectivement la qualité de résident et celle de
 non-résident telles que définies à l'article 2 du Décret n° 72/374
 du 18 Novembre 1972 relatif aux opérations financières de la Repu-
 blique Populaire du Congo avec l'étranger et à l'établissement de la
 Balance des Paiements.

I - Voyageurs résidents se rendant en France
 ou dans un pays dont l'Institut d'Emission
 est lié au Trésor Français par un Compte
 d'Opérations

Article 2.- Les voyageurs résidents se rendant en France ou dans les
 pays liés au Trésor Français par un Compte d'Opérations peuvent
 emporter sans limitation de montant, les moyens de paiement tels
 que chèques de voyages, virement etc... libellés à leur nom en
 Francs Français ou en Francs CFA.

Ils peuvent aussi emporter des billets émis par la Banque
 de France ou par un Institut d'Emission d'un pays lié au Trésor
 Français par un Compte d'Opérations, à l'exception de ceux émis par
 la Banque des Etats de l'Afrique Centrale pour lesquels ils ne sont
 autorisés à exporter qu'un maximum de 25.000 francs par personne. Ce
 maximum est ramené à 12.500 francs pour les enfants âgés de moins de
 dix ans.

II - Voyageurs Résidents se rendant dans un pays dont l'Institut d'Émission n'est pas lié au Trésor Français par un Compte d'Opérations

Article 3.- 1°) Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 25.000 francs CFA en billets de banque émis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) et sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent Arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contre-valeur de 175.000 francs CFA par voyage, quel que soit le nombre de voyages effectués dans l'année.

Le plafond de 175.000 francs CFA prévu à l'alinéa précédent est fixé à 87.500 francs CFA pour les enfants de moins de dix ans.

S'il s'agit de voyages d'affaires, une allocation spéciale en devises étrangères d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 20.000 francs CFA avec, par voyage, un maximum global de 400.000 francs CFA.

Ces allocations peuvent être délivrées au choix des intéressés sous forme de billets de banque étrangers, chèques, accredits ou virements libellés en devises étrangères, ou sous forme de chèques de voyage libellés en monnaies étrangères.

Une allocation d'un montant supérieur à la contre-valeur de 400.000 francs CFA peut être attribuée sur autorisation exceptionnelle du Bureau des Relations Financières Extérieures.

Les allocations de devises pour missions officielles sont accordées jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité perçue par les intéressés avant leur départ pour l'Etranger, ou de la caisse d'avance mise à leur disposition.

Les acquisitions de devises étrangères prévues ci-dessus doivent être effectuées sur le marché du franc financier.

III - Dispositions communes

Article 4.- Les Résidents se rendant en voyage à l'Etranger sont tenus de déclarer à la sortie du territoire les sommes en francs CFA ou en monnaies étrangères dont ils sont porteurs, et qui doivent figurer sur une déclaration d'exportation des moyens de paiement établie par un Intermédiaire Agréé.

Les sommes régulièrement déclarées excédant les plafonds fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus sont mises en dépôt par les Services de Douanes. Les fonds ainsi déposés sont restitués aux intéressés par les bureaux de Douanes sur présentation du reçu délivré par ces derniers.

Article 5.- Les sommes non déclarées excédant les plafonds fixés sont saisies au profit du Trésor Congolais et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi 12/67 du 21 Juin 1967 relative aux opérations financières avec l'étranger.

Article 6.- Les Résidents qui se rendent dans un pays où l'Institut d'Emission n'est pas lié au Trésor Français par un Compte d'Opérations pour un séjour inférieur à vingt quatre heures ne sont autorisés à exporter qu'une somme maximum de 10.000 francs sous forme de billets de banque CFA ou étrangers.

Article 7.- Les importations, par des résidents de billets de banque CFA ou émis par les Instituts d'Emission liés au Trésor Français par un Compte d'Opérations et de tous autres moyens de paiement libellés en devises étrangères sont libres. Toutefois les résidents porteurs à leur retour au Congo de billets de banque ou de moyens de paiement libellés en devises étrangères sont tenus de les céder contre francs soit au receveur du Bureau de Douanes au point de passage de la frontière ou au point d'arrivée, soit à une banque Intermédiaire Agréée. A titre de tolérance, cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contrevaletur de 5.000 F CFA.

Lorsque, pour des raisons matérielles, les Services des Douanes ne peuvent acheter contre Franc CFA les devises étrangères dont les voyageurs résidents sont porteurs à leur retour au Congo, ces derniers doivent remplir un engagement de céder lesdites devises à un Intermédiaire Agréé.

Cet engagement doit être transmis au Bureau des Relations Financières Extérieures par les Services des Douanes.

IV - Voyageurs non-résidents

Article 8.- A.- Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sur justification :

1°) Les billets de banque CFA dont ils sont porteurs dans la limite d'une somme de 10.000 francs CFA ;

2°) Sans limitation de montant, les moyens de paiement autres que les billets de banque, établis à l'étranger et libellés à leur nom (lettres de crédit, voyageurs chèques, etc...).

B.- D'autre part, les voyageurs non-résidents peuvent exporter sans limitation de montant des moyens de paiement établis en République Populaire du Congo à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque sous réserve de justifier au Bureau de Douane de sortie, à l'aide d'un bordereau délivré par un Intermédiaire Agréé, que ces moyens de paiement ont été acquis par l'entremise de cet Intermédiaire Agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement libellés en devises.

L'Intermédiaire Agréé chargé d'arbitrer des billets de banque étrangers contre d'autres moyens de paiement libellés en devises ne peut y procéder que sur justification, dans les conditions indiquées aux paragraphes C et D ci-après, que ces billets ont été importés ou achetés à un Intermédiaire Agréé par le voyageur non-résident ou bien qu'ils ont été arbitrés par l'entremise d'un Intermédiaire Agréé contre les billets importés ou achetés.

C.- Enfin, les voyageurs non-résidents peuvent exporter des billets de banque étrangers sur présentation au Bureau de Douane de sortie :

Soit d'une déclaration d'entrée des billets de banque souscrite par le voyageur non-résident auprès du Bureau de Douane à l'entrée et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent Arrêté ;

Soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré au voyageur non-résident durant son séjour au Congo par un Intermédiaire Agréé, s'il a acquis ces billets auprès d'un Intermédiaire Agréé par débit d'un compte financier en francs, par débit d'un compte en devises ou par arbitrage de moyens de paiement établis à son nom et libellés en devises autres que des billets de banque étrangers.

Sur présentation de l'un des deux documents visés ci-dessus, les Intermédiaires Agréés peuvent arbitrer des billets de banque étrangers libellés en une devise contre des billets de banque étrangers libellés en une autre devise. Ces arbitrages doivent être mentionnés sur le document intéressé.

La somme en billets de banque étrangers susceptibles d'être exportée ne doit pas être supérieure à la somme en billets de banque étrangers que le voyageur non-résident a importée ou acquise au Congo dans les conditions indiquées ci-dessous moins les montants négociés contre francs, plus les rachats contre francs effectués dans les conditions fixées au paragraphe D ci-après.

D.- Sur présentation à un Intermédiaire Agréé du bordereau délivré par un Intermédiaire Agréé de cession contre francs de moyens de paiement établis à leur nom et libellés en devises autres que les billets de banque étrangers ou de l'un des documents visés au paragraphe C ci-dessus annoté par un Intermédiaire Agréé de la cession contre francs de billets de banque étrangers, les voyageurs non-résident peuvent racheter contre francs des billets de banque étrangers dans la limite du montant des francs achetés contre devises.

Le bordereau ou la déclaration précitée doit être annoté en conséquence par l'Intermédiaire Agréé chargé de l'opération.

Article 9.- Les sommes en excédent régulièrement déclarées par les voyageurs non-résidents et qui, compte tenu des dispositions de l'article 8 ci-dessus, ne peuvent pas être exportées, sont mises en dépôt par le Service des Douanes contre délivrance d'un reçu, dans l'attente d'une décision sur les modalités de restitution des sommes ainsi déposées.

Les sommes en excédent non déclarées sont saisies au profit du Trésor Congolais.

Article 10.- L'importation par un non-résident de tous moyens de paiement libellés en devises et l'importation de billets de banque CFA ou émis par les Instituts d'Emission liés au Trésor Français par un Compte d'Opérations sont libres.

V - Dispositions diverses

Article 11.- Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux relations financières de la République Populaire du Congo avec la République du Zaïre qui feront l'objet d'un texte particulier à prendre ultérieurement.

Article 12.- L'Arrêté relatif au Contrôle Douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs n° 3.656 du 7 Août 1972 est abrogé.

Article 13.- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects et le Directeur du Bureau des Relations Financières Extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et entrera en vigueur à compter de ce jour ./-

Fait à Brazzaville, le 8 Mars 1973

Saturnin O K A B E

AMPLIATIONS :

- MF & E 1
- DOUANES 10
- B.E.A.C. 3
- B.I.A.O. 4
- B.C.C. 6
- B.I.C.I.C. 6
- S.G.B.C. 4
- F.M.I. 2
- O.N.C.T. 1
- B.R.F.E. 10
- D.G.C.E. 3